



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 28 avril 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 28 avril 2025, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Est absente la conseillère Josette Allard-Gignac.

Sont également présents, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification, Kim Dumais, directrice générale et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - 2113, RUE BELLEVUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00028;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2113, rue Bellevue, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550:

- les entrées et les sorties des véhicules en marge arrière (ruelle) au lieu d'en marge avant tel que prescrit;
- les manœuvres de recul dans la ruelle au lieu qu'à l'intérieur de l'espace de stationnement tel que prescrit;
- la distance entre le bâtiment principal et l'espace de stationnement de 1,93 mètre au lieu du 2 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00028-01-CL et 2025-00028-02-CL.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qu'une surface gazonnée soit conservée et que le stationnement soit interdit dans la cour latérale gauche (ouest).

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 193-28-04-25

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 462 503 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 462 503 du cadastre du Québec, avenue Champlain, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une marge arrière du bâtiment principal de 3,8 mètres au lieu du 8 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00018-01-PA, 2025-00018-02-VR, 2025-00018-03-PI et 2025-00018-04-R.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 194-28-04-25

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 90, RUE DE L'UNION

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00033;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 9 avril 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif aux travaux de rénovation de la toiture pour l'immeuble sis au 90, rue de l'Union, conformément aux pièces 2025-00033-01-PA, 2025-00033-02-P, 2025-00033-03-P, 2025-00033-04-FI et 2025-00033-05-DOC.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 195-28-04-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1336, RUE DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00039;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 9 avril 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif au remplacement de fenêtres pour l'immeuble sis au 1336, rue des Érables, conformément aux pièces 2025-00039-01-PA, 2025-00039-02-VR, 2025-00039-03-FI et 2025-00039-04-DOC.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 196-28-04-25

USAGE CONDITIONNEL - LOT 2 748 219 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 1340, CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2024-00089;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas l'ensemble des critères prévus à l'article 26 du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs milieux humides et hydriques sur le site;

CONSIDÉRANT des craintes légitimes en regard du respect de la réglementation municipale;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil refuse l'usage de plusieurs résidences de tourisme sur le lot 2 748 219 du cadastre du Québec, soit sur le terrain du 1340, chemin de Sainte-Flore, secteur Grand-Mère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 197-28-04-25

USAGE CONDITIONNEL - 2270, 4E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 12 février 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision relativement à cette demande d'usage conditionnel lors de sa séance du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage de résidence de tourisme au 2270, 4e Rue, lot 4 575 124 du cadastre du Québec, secteur Grand-Mère.

Que la présente autorisation soit assujettie aux conditions suivantes que le propriétaire de l'immeuble visé devra respecter, savoir :

- Limiter l'occupation de la résidence à un maximum de dix (10) personnes;
- Conserver le chemin d'accès dans un bon état en tout temps.

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'usage conditionnel qu'elle vise à autoriser n'est pas implanté ou exercé dans un délai de 18 mois à compter de la date des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 198-28-04-25

USAGE CONDITIONNEL - 2790, RUE DE SAINT-EXUPÉRY

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reporter sa décision quant à cette demande afin de s'assurer qu'elle respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil reporte sa décision sur la demande d'usage conditionnel visant à autoriser l'usage résidence de tourisme au 2790, rue de Saint-Exupéry, lot 3 400 240 du cadastre du Québec, secteur Lac-à-la-Tortue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

AV 199-28-04-25

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-550.96 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Christian Hould donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.96 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- de donner suite à une des conditions prévues à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative aux îlots déstructurés;
- d'autoriser l'usage habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone H-1330, avenue Georges et de créer une nouvelle zone à dominance résidentielle à même une partie de la zone H-1330, afin d'y autoriser les usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, de même que les usages institutionnels et administratifs en bordure de l'avenue Georges et de la rue Trudel;
- d'agrandir la zone C-9011 à même une partie de la zone H-9007, d'autoriser certains usages commerciaux dans la zone C-9011 et d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9011, chemin de Saint-Gérard (Restaurant l'Atmosphère, 1591, chemin de Saint-Gérard);
- d'autoriser les établissements de services forestiers dans les zones C-9701 et I-9744 et d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable aux zones C-9701 et I-9744, route des Défricheurs (Groupement forestier de Champlain Inc., 1003, route des Défricheurs);
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone H-9745 (projet résidentiel intégré et hauteur minimale pour les habitations bifamiliales et trifamiliales), rue de Vandry.

AV 200-28-04-25

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET - RÈGLEMENT SH-765 - CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Guy Arseneault:

- 1° donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-765 visant à autoriser la délivrance d'un permis pour la construction d'un centre de la petite enfance sur le lot 6 549 044 du cadastre du Québec, boulevard de Shawinigan-Sud;
- 2° et, de plus, dépose le projet de règlement.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, au greffe de la Ville, dans les 72 heures du présent dépôt.



No de résolution
ou annotation

R 201-28-04-25

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

**ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.96 -
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 7 avril 2025;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement SH-550.96 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but:

- de donner suite à une des conditions prévues à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative aux îlots déstructurés;
- d'autoriser l'usage habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone H-1330, avenue Georges et de créer une nouvelle zone à dominance résidentielle à même une partie de la zone H-1330, afin d'y autoriser les usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, de même que les usages institutionnels et administratifs en bordure de l'avenue Georges et de la rue Trudel;
- d'agrandir la zone C-9011 à même une partie de la zone H-9007, d'autoriser certains usages commerciaux dans la zone C-9011 et d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9011, chemin de Saint-Gérard (Restaurant l'Atmosphère, 1591, chemin de Saint-Gérard);
- d'autoriser les établissements de services forestiers dans les zones C-9701 et I-9744 et d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable aux zones C-9701 et I-9744, route des Défricheurs (Groupement forestier de Champlain Inc., 1003, route des Défricheurs);
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone H-9745 (projet résidentiel intégré et hauteur minimale pour les habitations bifamiliales et trifamiliales), rue de Vandry.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 202-28-04-25

**ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-07-2024
- PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOT 3 399 474 DU
CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DE LA VIGILANCE.**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un usage résidentiel multifamilial sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-07-2024 vise à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 8 logements de structure isolée sur le lot 3 399 474 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9516;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre M. Louis Moffet en date du 13 juin 2024, dossier K-16564, minute 2869;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé une perspective illustrant l'élévation de la future construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de résolution PPCMOI 165-07-2024 visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 8 logements de structure isolée sur le lot 3 399 474 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9516.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-9516 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 8 logements soit spécifiquement permis sur le lot 3 399 474 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Architecture du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit être de structure isolée.

2. Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 3 étages et 11 mètres.

3. Implantation du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Marge de recul avant : 7,5 mètres;
Marge de recul latérale : 3 mètres;
Marge de recul latérale totale : 6,5 mètres;
Marge de recul arrière : 7 mètres.

Cependant, la marge de recul avant minimale est de 12 mètres en bordure de la route de Lac-à-la-Tortue.

4. Localisation des espaces de stationnement hors rue

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution, en particulier les dispositions de l'article 225 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES » qui stipulent que l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

5. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Au moins deux arbres doivent être plantés dans la cour avant du bâtiment principal donnant sur la route de Lac-à-la-Tortue. De même, au moins deux arbres doivent être plantés dans la cour avant du bâtiment principal donnant sur le chemin de la Vigilance. Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert.

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

6. Haie de cèdres

Une haie de cèdres doit être aménagée, préservée et entretenue dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 3 399 474 et 3 632 763 du cadastre du Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Les plants doivent avoir lors de la plantation une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent. À maturité, aucune hauteur maximale n'est prescrite pour la haie de cèdres.

L'aménagement de la haie de cèdres doit être terminé à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

7. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 203-28-04-25

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-01-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOT 3 462 606 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2463-2493, AVENUE SAINT-MARC

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un usage résidentiel multifamilial sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-01-2025 vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 14 logements sur le lot 3 462 606 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-1343;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des croquis (rendus architecturaux 3D) illustrant les façades du bâtiment principal après rénovation, par une correspondance datée du 6 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de résolution PPCMOI 165-01-2025 visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 14 logements sur le lot 3 462 606 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-1343.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-1343 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 14 logements soit spécifiquement permis sur le lot 3 462 606 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Fenestration

Les dispositions de l'article 202 du Règlement de zonage SH-550 relatives à la fenestration s'appliquent à la présente résolution.

Les vitrines des espaces situés au rez-de-chaussée et destinés à être occupés par un logement doivent être enlevées et remplacées par de nouvelles ouvertures. La symétrie des fenêtres, incluant leurs dimensions, doit être respectée. Les nouvelles fenêtres doivent suivre l'alignement, la hauteur, les dimensions et le rythme des fenêtres du bâtiment existant.

2. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès ne s'appliquent pas à la présente résolution.

3. Aire d'agrément

Les dispositions des articles 276 et 277 du Règlement de zonage SH-550 relatives à l'aménagement d'une aire d'agrément ne s'appliquent pas à la présente résolution.

4. Façade du bâtiment principal

Les dispositions de l'article 521.7 du Règlement de zonage SH-550 relatives à la façade de tous les bâtiments principaux situés sur l'avenue Saint-Marc s'appliquent à la présente résolution.

5. Affichage

L'enseigne annonçant un service d'entreposage (Entreposage St-Marc) doit être enlevée à l'intérieur du délai de validité du permis de rénovation. La structure, y compris le support, les éléments de fixation et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés à l'intérieur du délai de validité du permis de rénovation. Un matériau de revêtement extérieur autorisé en vertu du Règlement de zonage SH-550 doit être mis en place sur toute la partie du mur extérieur qui était cachée par l'enseigne.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 204-28-04-25

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-02-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOT 3 632 812 DU CADASTRE DU QUÉBEC - ROUTE DE LAC-À-LA-TORTUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'aménagement d'un stationnement et l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (compost, terre à jardin, paillis, etc.) sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-02-2025 vise à autoriser l'aménagement d'un stationnement et l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (compost, terre à jardin, paillis, etc.) sur le lot 3 632 812 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9516;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de résolution PPCMOI 165-02-2025 visant à autoriser l'aménagement d'un stationnement et l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (compost, terre à jardin, paillis, etc.) sur le lot 3 632 812 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9516.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-9516 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage « 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur » soit spécifiquement permis sur le lot 3 632 812 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

1. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long de la ligne de rue de la route de Lac-à-la-Tortue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

2. Entreposage extérieur en vrac

Les produits, marchandises et matériaux en vrac doivent être déposés à l'intérieur d'espaces entourés de murs constitués de blocs de béton empilables, emboîtables et munis d'ancrages ou de tout autre élément de fixation ou de retenu, de manière à former un mur uniforme et stable.

Les dispositions de l'article 455.2 du Règlement de zonage SH-550 concernant l'entreposage extérieur pour un usage commerce (C), industriel (I), institutionnel, public et communautaire (P) ne s'appliquent pas à la présente résolution.

3. Couvert forestier et écran tampon

Sous réserve des constructions et ouvrages spécifiquement autorisés, aucun abattage d'arbre ne peut être effectué à moins de 10 mètres :

- a) de la ligne de rue de la route de Lac-à-la-Tortue;
- b) de la ligne de rue de la rue du Village;
- c) d'un segment de la ligne séparant les lots 3 632 812 et 3 632 841 du cadastre du Québec, lequel mesure 31,89 mètres calculés à partir de la ligne de rue de la rue du Village.

Pour ces aires non déboisées, le couvert forestier préservé constitue un écran tampon. Cet écran tampon doit être constitué d'un boisé naturel composé des trois strates de végétation requises, soient herbacée, arbustive et arborescente.

L'écran tampon doit être maintenu à l'état boisé tant et aussi longtemps que les usages autorisés par la présente résolution existent. L'écran tampon doit former une aire boisée continue et aucun usage, manœuvre ou construction ne doit compromettre sa pérennité.

L'abattage d'arbres est autorisé à l'intérieur d'un écran tampon dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. Dans un tel cas, des travaux de renaturalisation doivent être exécutés dans les 12 mois qui suivent la fin des travaux d'abattage.

Lorsque requis, les travaux de renaturalisation d'un écran tampon doivent être réalisés conformément aux mesures suivantes :

- a) l'écran tampon doit être laissé libre à l'exception des arbres existants de même que ceux plantés conformément aux dispositions de la présente résolution; cet écran tampon ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celle de former un écran tampon;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- b) l'écran tampon doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de 66 % et de feuillus dans une proportion minimale de 33 %;
- c) les conifères doivent être plantés à une équidistance de 5 mètres les uns des autres, mesurée à partir de la base du tronc;
- d) les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres à la plantation dans le cas des feuillus et une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation dans le cas des conifères, mesurés à partir de la base du tronc.

Dans le cas de travaux de renaturalisation requis en vertu de la présente résolution, ceux-ci doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent la fin des travaux d'abattage.

4. Clôture

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres doit entourer l'aire réservée à l'entreposage extérieur. Les dispositions de l'article 136 intitulé « CLÔTURE, MURET (AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT), HAIE ET PORTAIL D'ACCÈS » du Règlement de zonage SH-550 ne s'appliquent pas à la présente résolution, à l'exception du paragraphe 7 concernant les matériaux à employer.

5. Cessation de l'entreposage extérieur et de l'utilisation du stationnement

La présente résolution est liée à l'existence de l'usage « 5361 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin » exercé sur le lot 3 399 826 du cadastre du Québec (200, route de Lac-à-la-Tortue). La présente résolution cesse d'avoir effet et devient nulle à partir de la date d'extinction des droits acquis de l'usage mentionné précédemment, conformément aux dispositions de l'article 530 du Règlement de zonage SH-550 concernant la cessation des droits acquis.

Tous les espaces et aménagements reliés à l'usage « 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur », de même que les produits, marchandises, matériaux, véhicules et autres équipements, doivent être démantelés, enlevés et retirés de l'immeuble, à l'intérieur d'un délai de 3 mois calculé à partir de la date d'extinction des droits acquis.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 205-28-04-25

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

**ADOPTION - RÈGLEMENT SH-12.21 - MODIFICATION - PROGRAMME
DE REVITALISATION - CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET
RÉNOVATION DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mars 2025 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-12.21 ayant pour objet de modifier le Règlement SH-12 établissant un programme de revitalisation des bâtiments commerciaux afin de modifier la disposition relative au calcul du crédit de taxes pour les travaux d'agrandissement et de rénovation et de prolonger l'application du programme jusqu'au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 206-28-04-25

**ADOPTION - RÈGLEMENT SH-200.17 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT
D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mars 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-200.17 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but de prévoir des sanctions administratives pécuniaires et pénales relativement à des infractions commises par rapport à l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité des eaux à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, le tout en vue



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de zonage SH-550 relativement aux sites de prélèvements d'eau souterraine ou de surface à ces fins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 207-28-04-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-218.12 - MODIFICATION - PROGRAMME DE REVITALISATION - BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mars 2025 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-218.12 ayant pour objet de modifier le Règlement SH-218 établissant un programme de revitalisation favorisant la construction, l'agrandissement et la rénovation de bâtiments industriels et commerciaux afin d'augmenter à 60 mois le crédit de taxes prévu pour de nouvelles entreprises de grande surface situées dans le parc industriel Albert-Thibeault nécessitant une sécurité d'incendie avec gicleur et ayant une valeur au rôle de plus de 3,5 millions et de prolonger l'application du programme jusqu'au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 208-28-04-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-508.10 - MODIFICATION - PROGRAMME DE REVITALISATION - BÂTIMENTS D'HABITATION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mars 2025 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-508.10 ayant pour objet de modifier le Règlement SH-508 établissant un programme de revitalisation des bâtiments d'habitation afin, notamment d'assouplir certains critères et conditions d'admissibilité permettant d'obtenir une aide financière, de prolonger l'application du programme jusqu'au 31 décembre 2026 et de rendre une nouvelle zone admissible.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 209-28-04-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.81 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mars 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le Règlement SH-550.81 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'intégrer les références nécessaires pour appliquer les dispositions réglementaires requises à l'égard de certains usages ou activités à proximité de sites de prélèvements d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 210-28-04-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-720.2 - MODIFICATION - PROGRAMME DE REVITALISATION - RÉNOVATION ET RÉFECTION DE FAÇADES DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX

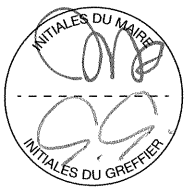
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mars 2025 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-720.2 modifiant le Règlement SH-720 établissant un programme de revitalisation favorisant la rénovation et la réfection de façades de bâtiments commerciaux afin de bonifier le montant total admissible d'aide financière ainsi que le montant maximal par façade et de prolonger l'application du programme jusqu'au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 211-28-04-25

ADOPTION - BUDGET DU PLAN DE CONTINUATION ET DE FINALISATION DU PROJET « HISTOIRES ET IDENTITÉS - ESPACES ILLUMINÉS »

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Ville et la ministre des Affaires municipales relativement au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 3 – Signature Innovation;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit une enveloppe budgétaire de 1,4 M\$ à la disposition de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2021-2022, la Ville a ainsi amorcé la première grande étape de son projet Signature Innovation – « Histoires et identités – Espaces illuminés »;

CONSIDÉRANT QU'au cours des derniers mois, une mise à jour du projet dans son ensemble a été effectuée par les différents intervenants appuyés par les membres du comité directeur du projet;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice a permis d'élaborer un budget pour terminer le projet en vue d'une inauguration en 2025;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à poursuivre ce grand projet d'art public dont l'accès sera gratuit pour la population;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons

Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil confirme au comité directeur créé en application de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 – Signature Innovation, qu'il souhaite la poursuite de la mise en œuvre du projet Signature Innovation – « Histoires et identités – Espaces illuminés » dont les étapes de réalisation des aspects suivants :

- 1) Installation des équipements et aménagement du site pour l'œuvre principale au Parc des Papetiers;
- 2) Finalisation des concepts artistiques destinés, entre autres, aux projections sur la tour d'observation;
- 3) Pérennisation et sécurisation des installations.

Que le Conseil, à ces fins, accepte que la Ville contribue à la hauteur d'un budget de 250 000 \$ pris à même son Fonds Régions et Ruralité (FRR) – volet 2 afin de compléter l'enveloppe disponible au solde de la subvention.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente résolution remplace la résolution R 343-09-07-24 adoptée à la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 212-28-04-25

SIGNATURE - ADDENDA - FIN D'ENTENTE - PROJET « HISTOIRES ET IDENTITÉS - ESPACES ILLUMINÉS » - CORPORATION CULTURELLE DE SHAWINIGAN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan et la Corporation culturelle de Shawinigan ont signé une entente relative à la réalisation du projet « Histoires et identités – espaces illuminés » dans le cadre du volet 3 – projets « Signature innovation » du fonds régions et ruralité, laquelle a été signée par la Ville le 17 avril 2023 et par la Corporation le 23 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE cette entente visait à mandater la Corporation pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu que la Ville allait reprendre la gestion dudit projet « Histoires et identités – espaces illuminés »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et la Corporation s'entendent d'un commun accord pour mettre fin à l'entente en lien avec ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de consigner les modifications de leur entente dans un écrit;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil autorise le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, un addenda afin de mettre fin à l'entente en lien avec le projet « Histoires et identités – espaces illuminés » dans le cadre du volet 3 – projets « Signature innovation », le tout selon les conditions mentionnées au projet d'addenda soumis et à y apporter, si nécessaire, des modifications qui ne changent pas la nature ni l'objet de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 213-28-04-25

SIGNATURE - CONTRAT - LES STUDIOS BAIN DE MINUIT INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite mettre en œuvre un projet « Signature Innovation » soutenu financièrement par le Fonds régions et ruralité (FRR), intitulé « Histoires et identités - espaces illuminés » pour favoriser le développement culturel et artistique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet d'art public unique de revalorisation par l'art numérique dans un lieu emblématique et fondateur de la Ville de Shawinigan, s'appuyant sur une spectaculaire mise en lumière qui honorera les caractéristiques identitaires de ce lieu auquel l'accès sera totalement gratuit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le volet numérique du projet, par l'utilisation de projections, d'effets sonores, de connexions virtuelles et de capteurs localisés permettra aux spectateurs/visiteurs de faire partie intégrante de l'œuvre et ainsi créer une spécificité immersive;

CONSIDÉRANT QUE Les Studios Bain de minuit inc. a fait parvenir une offre de service pour réaliser la conception d'un spectacle multimédia pour le parc des Papetiers;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut conclure un contrat de gré à gré dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil autorise le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, le contrat à intervenir avec Les Studios bain de minuit inc. relatif à l'exécution d'une œuvre d'art illuminée originale au montant de 536 150,00 \$, taxes en sus, le tout selon les conditions mentionnées au projet de contrat soumis et à y apporter, si nécessaire, des modifications qui ne changent pas la nature ni l'objet de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNATION - COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, C. a-19.1), la Ville de Shawinigan a constitué un comité consultatif agricole par son Règlement général SH-1;

CONSIDÉRANT QUE les membres de celui-ci doivent être désignés par résolution du conseil et que leur mandat est d'une durée de 2 ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le mandat de membres actuels et de nommer de nouveaux membres sur ce comité;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil désigne les personnes suivantes comme membres du comité consultatif agricole de la Ville de Shawinigan :

- Josette Allard-Gignac, conseillère municipale;
- Christian Hould, conseiller municipal;
- Jean-Yves Tremblay, conseiller municipal;
- Jean Héroux, producteur agricole;
- Danny Lemay, producteur agricole;
- Mégane Héroux, productrice agricole.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil nomme Josette Allard-Gignac comme présidente de ce comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 215-28-04-25

SUSPENSION ADMINISTRATIVE D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE le Service du capital humain souhaite convoquer l'employé 2686 à une rencontre disciplinaire afin de lui permettre de donner sa version des faits en regard de manquements ayant un impact direct sur le lien de confiance, le devoir de loyauté et l'honnêteté;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et les facteurs aggravants;

CONSIDÉRANT sa position hiérarchique dans l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE le lien de confiance est indissociable de l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service du capital humain d'imposer à l'employé une suspension administrative sans rémunération;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil suspend l'employé 2686 sans rémunération, pour une durée indéterminée, à des fins d'enquête.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 216-28-04-25

REPRÉSENTATIONS

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil autorise, outre monsieur le maire, les conseillers(ères) suivants à représenter la Ville :

Jacinthe Campagna lors du Gala régional OSE entreprendre Mauricie qui aura lieu le 29 avril 2025.

Jean-Yves Tremblay lors du spectacle-bénéfice au profit de SIT Mauricie qui aura lieu le 6 mai 2025.

Jacinthe Campagna et Jean-Yves Tremblay lors de la soirée viennoise organisée par l'Union musicale de Shawinigan qui aura lieu le 24 mai 2025.

Jacinthe Campagna et Jean-Yves Tremblay lors du Gala reconnaissance de la Table régionale de l'éducation de la Mauricie (TREM) qui aura lieu le 13 juin 2025.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Jacinthe Campagna lors du banquet de réseautage du sommet sur les batteries qui aura lieu le 7 mai 2025.

Que les dépenses de représentations soient déboursées et remboursées selon la politique établie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 18 h 18.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Michel Angers
Maire

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint